

## **53STUDIO**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 52, avenue du Président John Kennedy – 93110 Rosny-sous-Bois  
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny

---

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Paraphe  


**LA SOUSSIGNÉE :**

**Caroline POMMIER**, née le 05 mars 1980 à Montreuil (93100), de nationalité française, demeurant 52, avenue du Président John Kennedy – 93110 Rosny-sous-Bois, divorcée,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

### ***Article 1 - Forme***

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ***Article 2 - Objet***

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, la création, le développement et la commercialisation de prestations de design, notamment graphique, industriel, d'intérieur, de produits, d'identité visuelle, de supports numériques et imprimés ;
- Le conseil en communication visuelle et stratégie de marque ; la production de contenus multimédias ; toutes prestations de formation, de conseil ou d'accompagnement dans ces domaines ;
- La réalisation, la modification, la retouche et le montage de contenus visuels, notamment photographiques, vidéos et graphiques, à des fins artistiques, publicitaires, commerciales ou personnelles ; la création de photomontages, visuels numériques, effets spéciaux, et tous supports de communication visuelle ; la prestation de services en postproduction d'images fixes ou animées ;
- Le conseil, la formation et l'accompagnement dans les domaines précités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, annexes, connexes ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ***Article 3 - Dénomination***

La dénomination de la Société est : « **53STUDIO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

#### ***Article 4 - Durée - Exercice social***

- 1) La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### ***Article 5 - Siège social***

Le siège de la Société est fixé au 52, avenue du Président John Kennedy – 93110 Rosny-sous-Bois.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### ***Article 6 - Apports - Formation du capital***

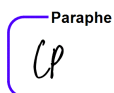
Madame Caroline POMMIER, associé unique, a effectué à la Société un apport en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.000 euros a été dès avant ce jour, déposée à la banque CIC MARLY LE ROI – 18, avenue de Saint-Germain - 78160 Marly-le-Roi sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme pourra être retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### ***Article 7 - Capital***

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, représenté par mille (1.000) parts d'un (1) euro de valeur nominale portant les numéros de 1 à 1.000, correspondant à un apport constitutif en numéraire, entièrement libérées et attribuées à Caroline POMMIER, associé unique.

Paraphe  


### ***Article 8 - Augmentation et réduction du capital***

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### ***Article 9 - Parts sociales***

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2) En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

### ***Article 10 - Cessions et transmissions des parts sociales***

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

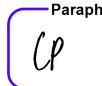
3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers à l'exception du conjoint survivant.

4) En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales, à l'exception des cessions entre associés et entre associés et descendants, sont soumises à agrément dans les conditions légales et réglementaires.

5) En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, à l'exception du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés.

### ***Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé***

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Paraphe  


### **TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### ***Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants***

1) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) Toute cession d'immeuble ou de titres de filiales appartenant à la Société devra être préalablement autorisée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que l'ensemble des associés devra être impérativement présent ou représenté à cette assemblée.

4) La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

5) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### ***Article 13 - Cessation de fonctions des gérants***

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

#### ***Article 14 - Commissaires aux Comptes***

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions de l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **Titre IV - Décisions des associés**

#### ***Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés***

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Paraphe  
CP

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par consultation écrite, par décision unanime des associés dans un acte ou par visioconférence dans les conditions définies par les textes en vigueur. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues et les associés exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

#### ***Article 16 - Droit de communication de l'associé unique ou des associés***

- 1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non-gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ***Article 17 - Conventions entre la Société et un associé ou un gérant***

- 1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.
- 3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doit établir un rapport spécial.
- 4) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE V - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - REGIME FISCAL**

### ***Article 18 - Comptes sociaux***

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.
- 2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-gérant, qui peut en prendre copie.
- 3) En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### ***Article 19 - Bénéfice distribuable - Dividendes***

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ***Article 20 - Prorogation***

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

### ***Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### ***Article 22 - Transformation***

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### ***Article 23 - Dissolution - Liquidation***

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

### ***Article 24 - Contestations***

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

## **TITRE VII - FORMALITES CONSTITUTIVES**

### ***Article 25 - Désignation du premier gérant***

Le premier gérant est :

Madame Caroline POMMIER,  
Née le 05 mars 1980 à Montreuil (93100),  
De nationalité française,  
Demeurant 52, avenue du Président John Kennedy – 93110 Rosny-sous-Bois.

Le gérant est nommé sans limitation de durée.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

***Article 26 - Actes souscrits au nom de la Société en formation***

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Caroline POMMIER, gérant, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation dans l'attente de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

***Article 27 - Publicité - Pouvoirs***

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Caroline POMMIER, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Rosny-sous-Bois

Le 13 mai 2025

Signé par :  
  
CA7727AC78FA4DA...

---

Caroline POMMIER

## **53STUDIO**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 52, avenue du Président John Kennedy – 93110 Rosny-sous-Bois  
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny

### **ANNEXE**

#### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire bloqué à la banque CIC MARLY LE ROI – 18, avenue de Saint-Germain - 78160 Marly-le-Roi, en vue du dépôt des fonds formant le capital social,
- Signature d'une convention de domiciliation avec Madame Caroline POMMIER.

Paraphe  
